



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay
Séance du 06 novembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE DIX-HUIT SEPTEMBRE A 20H00, le Conseil Municipal de Boulieu-Lès-Annonay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien BAYLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 13/09/2023

Etaient présents : Agnès de RETZ, Mikaël DUBICKI, Christelle ETIENNE, Cécile GRANGER, Alexandre LALIGANT, Viviane LASCOMBE, Jean-Marc LOTHEAL, Thierry MAISONNIAL, Laurence MOLARD, Eric MONTIBELLER, Marlène POULENARD, Martine ROUMEZY, Benjamin SERVE

Etaient absents :

David JURDIC (pouvoir à Viviane LASCOMBE)
Cindy VIALETTE (pouvoir à Marlène POULENARD)
Christophe REY (pouvoir à Agnès DE RETZ)
Rémi CACHAT (pouvoir à Christelle ETIENNE)

Absent non excusée : Pamela LUCA

Madame Laurence MOLARD est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023**

1. **Subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque prise en charge de la moitié du coût de transport de l'activité piscine pour les élèves de l'école St Exupéry**
2. **Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau**
3. **Transfert à l'EPCI des compétences enseignement musical/santé/action sociale d'intérêt communautaire - fixation du montant des attributions de compensation au titre des exercices 2023 et suivants**
4. **Avenant numéro 1 à la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs 3-11 ans**
5. **Avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs d'Annonay Rhône Agglo**
6. **Revalorisation de la participation de la Commune aux repas de la cantine scolaire**

La séance est ouverte à 20 heures

Avant de commencer, Monsieur Damien BAYLE propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- convention de servitudes entre ENEDIS et la commune, elle sera traitée en point 7 de l'ordre du jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la proposition.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 est approuvé **à l'unanimité**

I. Subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque prise en charge de la moitié du coût de transport de l'activité piscine pour les élèves de l'école St Exupéry (Délibération 2023-067)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est saisi par l'amicale laïque afin de participer financièrement à la prise en charge du coût du transport pour l'activité piscine pour l'année scolaire 2022/2023 pour les enfants de l'école St Exupéry.

Le coût du transport est de 1350€.

La subvention sollicitée est de 675 € soit 50% de la facture.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à l'amicale laïque la somme de 675 €, au titre d'une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **ALLOUE** à l'amicale laïque une subvention exceptionnelle de 675 € dans les conditions suscitées,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la collectivité.

II. Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau (Délibération 2023-068)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Considérant la transmission de ce rapport par le Syndicat des eaux d'Annonay Serrières,

Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **PREND** acte de ce rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le syndicat des eaux d'Annonay Serrières pour l'exercice 2022.

III. Transfert à l'EPCI des compétences enseignement musical/santé/action sociale d'intérêt communautaire - fixation du montant des attributions de compensation au titre des exercices 2023 et suivants (Délibération 2023-069)

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a délibéré le 15 décembre 2022 afin de modifier ses statuts. L'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 a entériné cette modification. Trois compétences font depuis l'objet de charges nouvelles pour Annonay Rhône Agglo, l'enseignement musical diplômant (certifiant), la santé et l'action sociale d'intérêt communautaire avec en particulier le soutien aux associations de prévention spécialisée.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de ce processus de prise de compétence par l'EPCI, lequel nécessite d'une part d'évaluer les charges transférées à cette occasion, et d'autre part de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la réglementation, de calculer les incidences financières qui découlent de ces prises de compétences afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation. En dehors de la commune d'Annonay, les 28 autres communes sont concernées uniquement par le transfert de la compétence enseignement musical diplômant (certifiant).

Le rapport de la CLECT du 01 juin 2023 ayant été adopté par les Communes à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire, par délibération du 28 septembre 2023, a fixé pour les exercices 2023 et suivants les montants individuels des attributions de compensation.

La méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées reposant sur une méthode dérogatoire, il revient à chaque commune, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de se prononcer par délibération sur le montant de leur attribution de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 approuvant les statuts d'Annonay Rhône Agglo
Vu le rapport de la CLECT en date du 01 juin 2023,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour la commune de Boulieu-lès-Annonay par délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2023 et les exercices suivants, comme suit : « selon les conclusions de la CLECT qui s'est tenue le 01 juin 2023 et dont le rapport a été approuvé par la majorité qualifiée des communes membres (méthode DEROGATOIRE d'évaluation des charges transférées) » :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION					
MISE A JOUR SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE ENSEIGNEMENT MUSICAL DIPLOMANT - SANTE - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE PREVENTION SPECIALISEE					
MODE DE CALCUL DU TRANSFERT DE CHARGES : EVALUATION DEROGATOIRE					
	AC 2022	Transfert de charge EM/Santé/Asso Prévention spécialisée Pour 2023	Transfert de charge EM/Santé/Asso Prévention spécialisée En année pleine à partir de 2024	AC 2023	AC 2024
Communes bénéficiaires d'un reversement par Annonay Rhône Agglo					
Boulieu	169 334,00 €	-3 492,25 €	-10 476,76 €	165 841,75 €	158 857,24 €

- **AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise à Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo dès quelle sera revêtue du caractère exécutoire.

IV. Avenant numéro 1 à la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs 3-11 ans (Délibération 2023-070)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs 3-11 ans de Boulieu-lès-Annonay et Saint-Marcel-lès-Annonay, il est nécessaire de réaliser un avenant n°1 afin de prendre en compte le décalage de la date de versement du Bonus Territoire de l'année en cours, qui n'intervient qu'en janvier de l'année suivante.

En effet, l'AFR Arc-en-Ciel soumet deux appels de règlement annuel, dont le dernier dépend des heures réalisées sur l'année en cours pour les services périscolaires et extra-scolaires. Ces heures n'étant comptabilisables qu'une fois l'année écoulée, l'appel de règlement ne peut être fait avant.

A ce titre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier l'article 5 de la convention initiale, afin de pouvoir procéder à trois acomptes au lieu de deux et déduire ainsi le Bonus Territoire sur le dernier dont l'appel à règlement se fera au 30 janvier N+1 :

Le nouveau calendrier d'appels de règlement annuel est le suivant :

- 1^{er} mars de l'année en cours : acompte 1 de 50%
- 30 octobre : acompte 2 de 25 %
- 30 Janvier N+1 : solde, soit 25 % moins le Bonus Territoire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs 3-11 ans avec l'AFR Arc-En-Ciel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les appels de règlement en fonction du nouveau calendrier sus-cité
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

V. Avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs d'Annonay Rhône Agglo (Délibération 2023-071)

Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) doit mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGID).

Ce document a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 13 juin 2019. L'objectif de ce plan de gestion est de satisfaire le droit à l'information pour les demandeurs de logement social, d'accueillir tout demandeur qui le souhaite et de disposer d'une gestion partagée de la demande entre partenaires.

Ce document doit être révisé avant le 31 décembre 2023 pour mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Ces critères de pondération portent sur la situation du ménage : niveau de ressources, composition du foyer, situation professionnelle, logement actuel, ancienneté de la demande,... Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réunie pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

1. Répondre aux priorités règlementaires
 - Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
 - Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
 - Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
 - Répondre aux ménages en situation de handicap
 - Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de sur-occupation avec au moins un mineur
 - Loger les ménages avec des logements non décents ou indignes
 - Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
 - Loger les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance
2. Répondre aux enjeux du territoire
 - Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
 - Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
 - Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points
DALO
Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
1er quartile des demandeurs
Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
Travaille dans l'EPCI
Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
Personnes hébergées par un tiers
Personnes en situation de handicap
Logement non décent avec au moins un mineur
Sur occupation avec au moins un mineur
Logement indigne
Divorce ou séparation
Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point
Appartement de coordination thérapeutique
A vécu une période de chômage de longue durée
Jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

En gris : les critères obligatoires

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à émettre un avis sur ce PPGID révisé. Cet avis est consultatif.

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-8 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2023,

VU le projet d'avenant au plan ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **EMET** un avis favorable sur l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge d'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI. Revalorisation de la participation de la Commune aux repas de la cantine scolaire (Délibération 2023-072)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 13 avril 2022, la commune de Boulieu-lès-Annonay avait acté sa participation au coût des repas des enfants bonloculiens inscrits dans les deux écoles, à 1,80 €, pour l'année 2022.

A ce jour, malgré une augmentation de 0,35 € du tarif du repas par le prestataire API depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, l'AFR ne répercute que 0.20 €, portant le prix du repas délivré à 6,20 € contre 6,00 € auparavant.

A ce titre, considérant le contexte inflationniste national actuel et afin de compenser le reste à charge de 0,15 € à l'encontre de l'AFR, la commune propose de porter sa participation financière de 1,80 € à 1,95 € à compter du 06 novembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle enfin que la pérennité de ce service de restauration, permet aux élèves bonloculiens, des deux écoles de la commune, de manger durant la pause méridienne. La participation communale au coût des repas permet ainsi aux mêmes élèves de bénéficier au mieux de ce service payant.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à fixer la participation communale à la somme de 1,95 € à compter du 06 novembre 2023 et pour l'année scolaire 2023/2024 et à signer l'avenant correspondant de la convention avec l'A.F.R Arc en Ciel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **FIXE** la participation de la Commune au coût du repas des enfants scolarisés **ET** domiciliés à Boulieu-lès-Annonay à la somme de 1,95 € pour l'année 2023/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'AFR Arc-En-Ciel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à l'AFR Arc-en-Ciel les participations correspondantes sur production des états de présence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2023.

VII. Convention de servitudes entre Enedis et la Commune pour la parcelle AB 173 (Délibération 2023-073)

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes régularisées entre la société ENEDIS et le Maire de Boulieu-lès-Annonay, le 14 avril 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle suivante appartenant à la Commune section : AB, n° : 173, moyennant une indemnité de 0€

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDAT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 euros, ayant son siège social à Paris La Défense cedex (92079), 34 place des COROLLES, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant
- faire toutes déclarations
- passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDAT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AITORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant des droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45

Dates des prochains conseils :
Lundi 18 décembre

Procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés en séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023

Le Maire,

Damien BAYLE



La secrétaire de séance

Laurence MOLARD